



Arrêté temporaire : 2026-134

Portant permis de stationnement Place de la République

Le Maire d'ARGENCES,

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- Vu** le code général des propriétés des personnes publiques et notamment l'article L.3111-1 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 421-1 et suivants ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code de la route, notamment l'article L. 411-1 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** la demande formulée par l'association « ARGENCES TENNIS CLUB » représentée par monsieur David GUILLEMETTE, domicilié au 2 place du général Leclerc, 14370 ARGENCES, sollicitant une autorisation pour l'installation d'un terrain de pickleball sur 4 places de stationnement, au droit de la propriété sise ARGENCES (14370), 4 place de la République, au Forum ;

A R R Ê T E

- Article 1^{er} :** Le 5 septembre 2026, bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public, à savoir l'installation d'un terrain de pickleball sur 4 places de stationnement, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 :** L'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et ne pourra empiéter sur le domaine public sur une distance de plus d'un mètre à partir de l'immeuble.
- Article 3 :** Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.
- Article 4 :** Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
- Article 5 :** La signalisation de l'installation est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par Monsieur David GUILLEMETTE – 06.84.60.12.65.
- Article 6 :** La circulation des piétons et des personnes à mobilité réduite (PMR) sur les trottoirs sera maintenue sur une largeur minimale d'un mètre. Dans le cas de

l'incompatibilité de garantir la circulation et la sécurité des piétons, l'organisation de leur cheminement en sécurité sur le trottoir opposé devra être mis en place.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone de stationnement.

Article 8 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif compétent dans les 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 :

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Madame le Maire,
- Gendarmerie Nationale,
- Monsieur David GUILLEMETTE.

Fait à ARGENCES, le 25 août 2026

Marie-Françoise ISABEL

Maire

Copie interne à adresser à :

- DST,
- PM,

